

REGLEMENT DU DISPOSITIF « ACTIONS INTERNATIONALES »

PREAMBULE

Article 1 : Définition générale

La Région souhaite accompagner les initiatives des acteurs de son territoire engagés à l'international en créant un dispositif qui leur est dédié, à destination des pays mentionnés à l'article 3.2 du présent règlement. Ce dispositif vise à soutenir :

- Axe 1 : les projets contribuant à atteindre les [objectifs de développement durable \(ODD\)](#), adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2015 ;
- Axe 2 : les projets concourant à la promotion de la francophonie conformément à la stratégie adoptée en la matière (cf. délibération CR 2018-041 du 21 septembre 2018) ;
- Axe 3 : les actions à portée immédiate ou à des projets d'accompagnement dans la durée des populations victimes de violences religieuses, ethniques et sexuelles au Moyen-Orient, en particulier les Chrétiens et les Yézidis au Moyen-Orient.

CHAPITRE I : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 2 : Bénéficiaires du dispositif

Sont éligibles à ce dispositif :

- Les associations régies par la loi de 1901 ;
- Les organisations non gouvernementales
- Les établissements publics ;
- Les fondations ;
- Les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- entreprises portant un projet non lucratif d'intérêt régional, relevant notamment de l'économie sociale et solidaire ;
- Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le siège social de l'organisme doit se situer en Île-de-France pour l'axe 1 et 2 et en France pour l'axe 3. L'organisme doit par ailleurs justifier de plus d'un an d'existence officielle (date de publication au Journal Officiel de la République Française) à la date de la commission régionale qui attribue l'aide.

Axe 1 et 2 : L'organisme doit obligatoirement justifier d'un partenaire ou d'un relais domicilié sur le lieu du projet, clairement identifié (association, collectivité territoriale, établissement public, etc.), et fournir les justificatifs correspondants (conventions précisant les responsabilités de chacun, notamment en termes de maîtrise d'ouvrage et de responsabilité financière).

Des partenaires franciliens peuvent participer au projet, qu'il s'agisse d'une autorité publique ou privée sous toutes ses formes, qu'il s'agisse d'une association, d'un établissement public ou privé, de services et d'opérateurs de l'Etat, d'autorités locales, etc.

Article 3 : Éligibilité et critères de pertinence du projet

Article 3-1 : Critères généraux

Le projet doit :

- être à but non lucratif ;
- s'inscrire dans la stratégie internationale de la Région ;
- recevoir, lorsqu'elles sont parties prenantes, l'approbation officielle des autorités locales ;
- s'inscrire dans le respect des engagements internationaux de la France et avoir été porté à la connaissance du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné, par courrier dont la copie sera jointe au dossier. Pour l'axe 3, le Centre de crise et de secours du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères devra également être informé.

La subvention de la Région Ile-de-France est accordée pour soutenir un projet et non pour financer les frais de fonctionnement de la structure bénéficiaire. Le porteur de projet doit être en mesure de justifier de la bonne utilisation des fonds régionaux et de rendre compte par des indicateurs de résultat de l'action menée dans le pays.

⇒ Axes 1 et 2 – ODD et Francophonie

- contribuer au développement local du pays et donner lieu à des retombées économiques, sociales et/ou culturelles ;
- mettre en évidence l'implication de partenaires locaux et démontrer l'intégration du projet dans une dynamique locale ;
- le porteur de projet doit démontrer dans le dossier de candidature sa capacité opérationnelle, technique et financière, ainsi que celle de son (ou ses) partenaire(s) local(aux) à réaliser et évaluer le projet.

La faisabilité est notamment appréciée en fonction de l'engagement formel du (ou des) cofinanceur(s) annoncé(s) dans le plan de financement prévisionnel, ainsi que de la capacité de gestion du projet par son partenaire.

⇒ Axe 3 – Minorités du Moyen-Orient

- être entièrement tourné vers la satisfaction des besoins exprimés par la population bénéficiaire, dans une logique d'aide d'urgence ou de post-urgence. Le projet devra dans ce dernier cas démontrer qu'il participe d'une démarche locale de résilience de la population ;
- attester de sa viabilité et de sa capacité à attirer de nouveaux co-financeurs ou à s'autofinancer après l'épuisement de la subvention régionale ;
- intervenir dans les régions d'habitation des populations persécutées ou les structures d'accueil et de regroupement de ces populations, établies dans leur pays d'origine ou des pays refuges ;
- impliquer autant que possible des partenaires locaux, présents sur la zone d'intervention.

Article 3-2 : Zones géographiques

⇒ Axe 1– ODD

La stratégie géographique de la Région vise à la fois à renforcer les liens avec les pays d'origine des Franciliens, à cibler des zones ayant un intérêt économique fort pour les acteurs de l'Île-de-France et à promouvoir la Francophonie à travers le monde.

Le projet doit ainsi se situer dans les pays où la Région a signé un accord de coopération avec une collectivité territoriale et hors pays de l'Union Européenne.

⇒ Axe 2 – Francophonie

Le projet doit se situer dans les pays membres de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et hors pays de l'Union Européenne.

Important : Dans les pays soumis conjoncturellement à une situation sécuritaire sensible, les porteurs de projets doivent prendre en considération cette situation en se référant notamment au

site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères s'agissant du territoire de leur intervention et de sa région immédiate et en prenant toute disposition nécessaire pour assurer la bonne exécution de leur projet.

⇒ Axe 3 – Minorités du Moyen-Orient

Le projet doit se situer dans les pays considérés comme prioritaires par la Région Île-de-France : Irak, Syrie, Turquie, Liban, Jordanie, Iran, Egypte, ainsi que tout pays du périmètre géographique mentionné où les minorités ethniques, sexuelles et religieuses font l'objet d'une discrimination par l'autorité publique.

Article 3-3 : Domaines d'intervention

⇒ Axe 1 – ODD

Sont éligibles les projets qui concourent à l'atteinte de l'un ou de plusieurs des 17 objectifs de développement durable suivants :

1. Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ;
2. Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable ;
3. Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tous les âges ;
4. Veiller à ce que tous puissent suivre une éducation de qualité dans des conditions d'équité et promouvoir les opportunités d'apprentissage tout au long de la vie ;
5. Réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ;
6. Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des services en eau ;
7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable ;
8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ;
9. Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation soutenable qui profite à tous et encourager l'innovation ;
10. Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein ;
11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et soutenables ;
12. Instaurer des modes de consommation et de production soutenables ;
13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;
14. Conserver et exploiter de manière soutenable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;
15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité ;
16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes ;
17. Revitaliser le partenariat mondial au service du développement soutenable et renforcer les moyens de ce partenariat.

⇒ Axe 2 – Francophonie

Sont éligibles les projets concourant à l'apprentissage de la langue française, au rayonnement de la culture francophone, à l'affirmation de nouvelles solidarités, à la promotion des échanges dans les secteurs de la recherche et de l'innovation et aux échanges économiques francophones.

⇒ Axe 3 – Minorités du Moyen-Orient

Sont éligibles les projets s'inscrivant dans les domaines suivants :

- La couverture des besoins vitaux et la sécurité alimentaire ;
- L'amélioration de l'habitat et des conditions de logement des populations persécutées ;
- L'accès aux soins ;
- L'accès à un accompagnement psychologique et juridique ;
- L'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
- La réhabilitation d'infrastructures (eau et assainissement, gestion des déchets, approvisionnement énergétique, etc.) et de services aux populations locales ;
- L'appui institutionnel aux collectivités territoriales.

Sont exclus du dispositif :

- les projets à vocation commerciale ou lucrative ;
- les dons, micro-crédits sous toutes leurs formes ;
- les échanges entre populations sans autre finalité que la rencontre ;
- les reportages photographiques ;
- les projets à finalité politique ;
- les projets mis en œuvre par des mineurs ;
- les rallyes sous toutes leurs formes ;
- les stages et les projets de volontariat n'ayant d'autre finalité que celle de l'intéressé(e).

Article 3-4 : Durée

Sauf dérogation, le projet ne doit pas avoir débuté avant le vote de la Commission permanente du Conseil régional. Le projet doit être engagé au cours de l'année de versement de la subvention, avec extension possible sous conditions et justifications.

Le projet doit être en mesure de se poursuivre dans la durée de façon autonome, sans nécessiter de financement récurrent de la Région.

CHAPITRE II : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

Article 4 : Nature de l'aide

Les subventions régionales accordées aux projets peuvent revêtir un caractère d'investissement (construction, réhabilitation, aménagement, acquisition, équipement, études architecturales d'un projet de réalisation d'équipement ou d'infrastructures, etc.) ou de fonctionnement (formations, études d'opportunité et/ou de faisabilité, déplacements, frais de personnel directement liés au projet, communication, suivi-évaluation, etc.).

Les demandes de soutien adressées à la Région doivent cibler principalement l'une ou l'autre de ces catégories de dépenses.

Les dépenses doivent être liées au projet et ne peuvent concerner les frais de fonctionnement réguliers et de gestion de la structure bénéficiaire.

Les acquisitions de matériel sur le lieu de réalisation du projet sont vivement encouragées.

Article 5 : Montant de l'aide

⇒ Axe 1 – ODD

Le dispositif a vocation à soutenir deux catégories de projets :

- Catégorie Investissement : à partir de 25 000 de subvention régionale ;
- Catégorie Fonctionnement : à partir de 10 000 € de subvention régionale.

Le montant de l'intervention régionale est établi au regard des dépenses éligibles du projet dans sa catégorie, sans pouvoir excéder 50% de ces dépenses. Les projets réalisés sur le territoire

administratif de la collectivité partenaire de coopération pourront bénéficier d'un taux d'intervention régional bonifié dans la limite de 70 %, en investissement uniquement et s'ils s'inscrivent dans le cadre des thématiques prévues par l'accord de coopération.

⇒ Axe 2 - Francophonie

Deux catégories de projets sont soutenus :

- Catégorie Investissement : à partir de 25 000 de subvention régionale ;
- Catégorie Fonctionnement : à partir de 10 000 € de subvention régionale ;

Le montant de l'intervention régionale est établi au regard des dépenses éligibles du projet dans sa catégorie, sans pouvoir excéder 50% de ces dépenses. Le soutien de la Région vient en accompagnement d'autres sources de financement.

⇒ Axe 3 – Minorités du Moyen-Orient

Le montant de la subvention est déterminé selon la teneur, l'ampleur et la qualité du projet, dans les limites budgétaires fixées par la Région.

Le soutien de la Région vient en accompagnement d'autres sources de financement. A ce titre, l'aide régionale ne dépasse pas 50 % du total des dépenses éligibles du projet.

Article 6 : Modalités de l'aide

La subvention régionale est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional. Le versement de la subvention est conditionné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire de la subvention.

La subvention pourra être versée en une ou plusieurs fois, conformément aux termes du règlement budgétaire et financier de la Région et des dispositions de la convention.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 7 : Modalités de dépôt des demandes de financement

Les dossiers de candidature sont déposés en ligne sur la plateforme des aides régionales <https://mesdemarches.iledefrance.fr/> avec toutes les pièces justificatives demandées (liste à télécharger sur le site de la Région : <https://www.iledefrance.fr/aides-et-appels-a-projets/actions-internationales>)

Article 8 : Modalités et critères d'instruction des demandes de financement

L'instruction des demandes de financement est conduite au regard de plusieurs critères, intégrant notamment :

- l'intérêt et la pertinence du projet (localisation, capacité à répondre aux objectifs visés, visibilité pour la Région) ;
- sa cohérence avec l'action internationale de la Région ;
- sa cohérence avec les besoins identifiés sur le terrain et les politiques locales du territoire d'intervention ;
- l'expérience et la capacité opérationnelle, technique et financière du bénéficiaire et de ses partenaires, sur le territoire et sur la thématique du projet ;
- la pérennité du projet et sa viabilité financière ;
- l'impact du projet sur les bénéficiaires et/ou sur l'environnement territorial du pays concerné ;
- la qualité du volet suivi-évaluation du projet et notamment la pertinence des indicateurs quantitatifs et qualitatifs en termes techniques, économiques, financiers, organisationnels et sociaux ;
- l'harmonisation des partenaires financiers mobilisés ;

- la faisabilité budgétaire et sa crédibilité.

⇒ Axes 1 – ODD et 2 – Francophonie

- l'appropriation par le territoire ou la population et le rôle du partenaire étranger ;
- la qualité du partenaire, le niveau de son implication, son potentiel de maîtrise d'ouvrage, sa participation financière ;
- les modalités de sélection des bénéficiaires finaux du projet ;
- le soutien des populations originaires du pays résidant en Île-de-France ;
- la création d'emplois sur le territoire considéré et en Île-de-France ;
- l'envergure du projet au travers notamment du nombre de bénéficiaires ciblés ;
- l'efficacité de l'engagement budgétaire, rapporté notamment au nombre de bénéficiaires ;
- l'inscription dans le temps des constructions et des équipements prévus ;

Tout avis pourra être sollicité dans le cadre de l'examen de la demande de subvention pour l'ensemble des 3 axes, en particulier ceux du Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné par le projet, ceux de représentations d'organisations internationales agissant dans le cadre des Nations Unies, ceux d'experts indépendants ou d'organisations non gouvernementales agissant de façon reconnue sur le territoire concerné. Les cofinanceurs et partenaires mentionnés dans le projet pourront également faire l'objet d'une sollicitation directe pour confirmation d'engagement.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9 : Exigences de communication dans le pays de réalisation

Le bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Région Île-de-France dans toutes ses communications publiques orales ou écrites, auprès des populations, auprès des autorités locales et des partenaires concernés par la réalisation du projet, et le cas échéant, auprès des médias français ou étrangers.

Le logo de la Région doit figurer de manière appropriée et durablement visible sur le lieu de réalisation du projet, sur lequel il est apposé la mention « Projet réalisé avec le soutien de la Région Île-de-France », en français et selon, dans la ou les langues officielles du pays de réalisation. Les informations concernant le logo et son utilisation sont à télécharger sur le site de la Région <https://www.iledefrance.fr/logotype-de-la-region-ile-de-france>

Article 10 : Evaluation des projets

La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation intermédiaire ou finale, ou bien à un audit des projets cofinancés.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en application le 1er juin 2024.